

Avant-projet de décret modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Aéroports,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre des Aéroports est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. Dans l'article 6, §3 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, inséré par le décret du 8 juin 2001 et modifié par le décret du 2 février 2006 :

1°) à l'alinéa 1,

- a) le montant de « 7 500 » est remplacé par le montant de « 10 000 » ;
- b) la phrase « Le Gouvernement peut indexer le montant de ces sanctions. » est insérée en fin d'alinéa.

2°) les alinéas 2 à 4 sont abrogés.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre des Aéroports,



Cécile NEVEN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Lors de l'adoption du décret du 2 février 2006, introduisant un système d'avertissements au sein du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, le législateur wallon souhaitait tenir de la réalité des infractions reprises à l'article 6 du décret du 23 juin 1994 précité, à savoir la coexistence de deux catégories d'infractions : d'une part, celles qui ne peuvent être que «volontaires», telles que le non-respect des restrictions permanentes ou temporaires d'usage de certains types d'aéronefs, les restrictions permanentes ou temporaires apportées à l'exercice de certaines activités en raison des nuisances sonores qu'elles occasionnent, le non-respect des règles relatives aux essais moteur ou encore les procédures particulières de décollage ou d'atterrissage, et, d'autre part, les infractions qui peuvent être qualifiées d'«involontaires». Les dépassements des seuils de bruit imposés au sol font partie de cette dernière catégorie, dans la mesure où, indépendamment du type d'avions et du respect des procédures de vol imposées sur les aéroports wallons, le niveau de bruit produit par l'aéronef est influencé par d'autres facteurs, dont notamment les conditions atmosphériques sur lesquelles les pilotes n'ont aucun contrôle.

La volonté du législateur de l'époque n'était pas de dépénaliser ces infractions « involontaires » mais de tenir compte de l'absence de volonté de commettre l'infraction en ne sanctionnant que la récurrence de celles-ci qui s'assimilent alors à

un fait volontaire sanctionnable conformément au décret.

De cette manière, le législateur préservait l'approche équilibrée qui a toujours prévalu dans le développement de l'activité aéroportuaire en Région wallonne.

2. La décision de la Cour d'Appel de Bruxelles du 19 septembre 2024 : Dans les considérations de sa décision, la Cour d'Appel reproche notamment le cumul d'une marge d'incertitude de mesure de 2dB avec la marge de 3dB instaurée dans le cadre de l'application du régime des avertissements exonérant les appareils d'un certain nombre de sanctions.

3. La suppression de cette marge d'incertitude de mesure, marge dont l'officialisation est souhaitée par l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (ACNAW), induirait un risque important de recours.

Afin de rencontrer le prescrit de la décision de la Cour d'Appel de Bruxelles du 19 septembre 2024, le législateur wallon propose de supprimer le système d'exonération mis en œuvre au travers des avertissements, prévu à l'article 6, §3 du décret du 23 juin 1994 précité, tout en maintenant l'inscription demandée par l'ACNAW de la marge d'incertitude de mesure de 2dB par le Gouvernement wallon au sein de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2024 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs

utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne.

4. Au-delà de l'obligation qui lui est faite par la décision de la Cour d'appel de Bruxelles, le Gouvernement wallon souhaite répondre à une thématique récurrente des riverains des aéroports wallons relativement au taux, estimé faible, des montants de base des sanctions administratives pouvant être infligées notamment en cas de dépassement des seuils des normes de bruit.

Dans cette optique, le Gouvernement souhaite, d'une part, relever l'ensemble des montants des sanctions déterminés dans l'arrêté du Gouvernement du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne et,

d'autre part, s'assurer que ces montants resteront dissuasifs malgré l'écoulement du temps.

5. Pour atteindre le premier objectif, un rehaussement du plafond de la fourchette des sanctions, déterminée à l'article 6, §3 du décret du 23 juin 1994, est nécessaire. Le Gouvernement propose que le montant maximal des sanctions soit de 10 000 euros.

6. Pour atteindre le second objectif, le Gouvernement sollicite du Parlement une habilitation pour indexer les montants se situant dans la fourchette prévue par le décret du 23 juin 1994. Ce mécanisme d'indexation sera inséré dans l'arrêté du Gouvernement du 29 janvier 2004 précité qui traduit déjà l'habilitation du Gouvernement à fixer le montant des sanctions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Cet article unique, en son point 1°), a), rehausse le plafond de sanctions pouvant être infligées, notamment en cas de dépassement des seuils de bruit par un aéronef, le faisant passer de 7.500 euros à 10.000 euros pour la sanction la plus élevée en cas de récidive.

En son point 1°), b), cet article donne habilitation au Gouvernement, déjà habilité à fixer le barème des sanctions, à indexer les montants de celles-ci, selon une méthode à définir en insérant un mécanisme d'indexation au sein de l'arrêté du Gouvernement du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne.

Ensuite, en son 2°, il supprime le système d'avertissements prévu à l'article 6, §3 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne.

Ce système a été introduit dans le décret du 23 juin 1994 par un décret modificatif du 2 février 2006 afin de tenir compte, dans la sanction des dépassements des normes de bruit, du caractère involontaire des dépassements et de seulement sanctionner leur répétition.

Une décision de la Cour d'Appel de Bruxelles, rendue le 19 septembre 2024, fait imposition à la région wallonne de rendre plus efficace son système de contrôle et de sanction des dépassements des normes de bruit.

L'un des aspects évoqués par la Cour d'Appel dans sa décision concerne le cumul d'une marge d'incertitude de mesure de 2dB avec la marge de 3dB instaurée dans le cadre de l'application du régime des avertissements exonérant les appareils d'un certain nombre de sanctions.

Le dispositif est adopté afin de tenir compte des remarques de la Cour d'appel de Bruxelles.